



Minitéleskis (téléskis à câble bas)

Procédure d'autorisation

La présente notice renseigne sur les dispositions régissant la construction et l'exploitation des téléskis à câble bas (minitéleskis). Ces informations ont pour but d'aider les exploitants de ces installations à obtenir les autorisations nécessaires.

Définition : Les téléskis à câble bas sont des installations servant au transport de personnes. Ils ne sont en général pas fixes: ils sont démontés et remis en place chaque année. Ils sont utilisés pour différentes disciplines sportives. Ces installations ne comprennent pas de pylônes et ne conviennent qu'en terrain peu accidenté. Vu qu'elles sont destinées principalement aux enfants, leur exploitation doit faire l'objet de toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Bases juridiques et exigences : La loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa, RS 743.01) et l'ordonnance sur les installations à câbles (OICa, RS 743.011) constituent la principale base légale pour les téléskis. L'ordonnance définit les prescriptions techniques déterminantes, notamment pour les nouvelles installations.

La loi délègue l'exécution concernant les téléskis aux cantons. Ces derniers, réunis en un concordat pour les téléphériques et les téléskis non soumis à concession fédérale, ont édicté des dispositions d'exécution et des prescriptions d'exploitation. Celles-ci sont publiées, en complément à celles des constructeurs des installations, par l'Organe de contrôle CITT dans le règlement sur la construction et l'exploitation des téléphériques, téléskis et ascenseurs inclinés sans concession fédérale.

Les exigences requises en matière de construction sont régies par la législation cantonale en la matière.

Autorisations : En principe, les téléskis requièrent un permis de construire et une autorisation d'exploiter, mais ils ne nécessitent pas de concession. En règle générale, les minitéleskis peuvent être installés sans permis de construire durant 6 mois par année civile au maximum (Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, DPC du 22.3.1994, état au 1.9.2009). Si l'installation implique des travaux de construction (p. ex. des fondations), est sise dans le périmètre de zones de protection ou de dangers naturels ou se heurte à d'autres intérêts publics (art. 7 DPC), un permis de construire est indispensable.

Documents pour l'octroi du permis de construire : Les documents suivants sont nécessaires pour l'examen du projet dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire:

- Formulaire de demande de permis de construire 1.0 et, le cas échéant, autres formulaires (selon le projet).
- Plans du projet de construction et plan de situation 1:500.
- Documents relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier doit être envoyé à la commune en 3 ex. au moins (nombre à fixer d'entente avec l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire).

Documents pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter :

Les installations dont l'emplacement ne requiert pas de permis de construire nécessitent uniquement une autorisation d'exploiter. Les documents à fournir dans ce cas sont les suivants:

- Formulaire «Demande d'autorisation d'exploiter un minitéléski» dûment rempli et signé.
- Dossier technique de l'installation (conception de l'exploitation / convention d'utilisation / rapport technique / schéma des forces / plans de maintenance et d'entretien) ou renvoi au dossier standard du constructeur. Les informations détaillées et la liste des dossiers standard peuvent être obtenues auprès de l'organe de contrôle CITT.
- Plan de situation (1:10'000 ou plus précis) indiquant l'emplacement du minitéléski.
- Attestation d'assurance.

Une fois effectuée la réception technique ou l'inspection périodique de l'installation, l'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée d'une année. Si les prescriptions sont respectées, elle se renouvelle tacitement pour les années suivantes.

Le dossier de la demande sera envoyé en deux exemplaires ou comme dossier électronique à l'Office des transports publics et de la coordination des transports, qui en transmet un à l'organe de contrôle du Concordat pour les téléphériques et les téléskis.

Contrôles techniques :

L'entretien et le bon fonctionnement de l'installation relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Les contrôles techniques sont effectués en principe tous les quatre ans par le service concerné du Concordat pour les téléphériques et les téléskis sur mandat de l'Office des transports publics et de la coordination des transports. Des contrôles par sondage sont possibles en tout temps.

Coûts :

- a) Un émoulement de Fr. 50.– par an est perçu pour l'autorisation d'exploiter
- b) Le contrôle technique se fait tous les 4 ans et s'élève à Fr. 316.–. Il est facturé en quatre tranches annuelles de Fr. 79.–. Un montant de Fr. 129.– est facturé en décembre pour l'autorisation d'exploiter de l'année suivante.

Assurance :

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter, il convient de conclure une assurance responsabilité civile suffisante et fournir un justificatif (cf. Règlement CITT, art. 77, al. 3).

Mutations :

Si un minitéléski est installé sur un nouveau site ou change d'exploitant, la mutation doit être demandée au moyen du formulaire de demande d'autorisation d'exploiter un minitéléski.

Le changement d'adresse du détenteur de l'autorisation d'exploiter ou l'abandon de l'exploitation d'une installation sera communiqué par écrit à l'autorité compétente.

Contact et compléments d'information:

Office des transports publics et de la coordination des transports, Reiterstrasse 11, 3011 Berne
phone 031 633 37 11, fax 031 633 37 20 info.aoev@be.ch, www.bve.be.ch/teleferique